

ASSOCIATION LES LUTINS D'ELSASS

* * *

ARTICLE 1 : Nom et siège

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée :

Les Lutins d'Elsass

Cette association est régie par les articles 21 à 79 - III du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts. Le siège de l'association est fixé au :

16, rue des arquebusiers – 68500 Guebwiller

L'association est inscrite au registre des associations du :

Tribunal d'instance, 1 place Saint-Léger - BP 229 68504 Guebwiller cedex

ARTICLE 2 : Objet et but

L'association a pour objet de :

Favoriser les rencontres, l'échange et le partage autour de valeurs écocitoyennes et des produits locaux au travers d'activités ou d'événements, ponctuels ou réguliers, reliant l'Homme à son environnement naturel. Pour cela, l'association :

- **investit des espaces, à la fois lieux test pour des expérimentations de pratiques culturelles agroécologiques, lieux de culture et de détente**
- **propose à la vente des denrées et objets (fabriqués par des paysans, artisans et/ou par des membres de l'association) fait à base de produits locaux, alimentaires ou non-alimentaires, afin de sensibiliser à la richesse de notre patrimoine paysan.**

L'association poursuit un but :

Non-lucratif

ARTICLE 3 : Les moyens d'actions

Pour réaliser son objet l'association utilisera les moyens suivants :

- **animer un ou plusieurs sites internet dédiés à son objet**
- **expositions, tournois, tombolas, concerts, marchés**
- **animations, ateliers, spectacles**
- **formations, réunions, conférences**

et toutes autres actions visant à renforcer l'objet de l'association.

ARTICLE 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée :

illimitée

ARTICLE 5 : Les ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés
- les recettes des manifestations organisées par l'association
- les dons et les legs
- les dons manuels
- le revenu des biens et valeurs de l'association
- toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6 : Les membres

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

L'association se compose de :

1. Les membres fondateurs :

Ils ont créé l'association, sont signataires des statuts et ont participé à l'assemblée générale constitutive. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes du Bureau. Ils sont dispensés de cotisation.

2. Les membres actifs :

Ils doivent être parrainé par un membre fondateur. Ils participent activement à la vie de l'association. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes du Bureau s'ils sont membres actifs depuis plus de 3 ans. Ils payent une cotisation.

3. Les membres d'honneur :

Ils ont rendu des services à l'association. Ils sont élus par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du Bureau. Ils sont dispensés de cotisation. Ils disposent d'une voix consultative.

5. Les membres Lutins :

Ce sont des personnes physiques souhaitant soutenir l'association. Ils payent une cotisation. Ils disposent d'une voix consultative.

ARTICLE 7: Procédure d'adhésion

L'admission des membres se fait sur **simple demande en remplissant un bulletin d'adhésion.**

En cas de refus, le Bureau doit motiver son refus, et il sera possible d'envisager un recours devant l'assemblée générale.

ARTICLE 8 : La perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1. décès ;
2. démission adressée par écrit au président ;
3. radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation;
4. exclusion prononcée par l'assemblée générale pour motif grave. Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications écrites à la direction

ARTICLE 9 : L'assemblée générale ordinaire:

Convocation et organisation :

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Modalités de convocation :

- sur convocation du Bureau (dans un délai de 1 mois)
- convocation sur proposition de 30 % des membres de l'association. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par écrit au moins 7 jours à l'avance.

Procédure et conditions de vote:

Pour que l'AG puisse valablement délibérer la présence de 2/3 des membres (présents ou représentés) disposant de la voix délibérative est nécessaire. Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde AGO sera convoquée dans un délai de 15 jours, elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés

Le vote par procuration est autorisé mais limité à 5 procuration(s) par membre disposant du droit de vote délibératif.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés (membres présents ou représentés). Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative (cf art 6). Les votes se font à mainlevée sauf si 2 des membres demandent le vote à bulletin secret.

Organisation :

L'ordre du jour est fixé par le Bureau. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale est proposée par le Bureau. Le vote du Bureau pour la présidence de l'AG se fait à mainlevée sauf si 2 des membres demandent le vote à bulletin secret. Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre «des délibérations des assemblées générales» signé par les membres du Bureau présents ou représentés. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par les membres du Bureau présents ou représentés

ARTICLE 10 : Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents. L'assemblée entend les rapports sur la gestion de la direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association. L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association. Elle est également seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout motif grave portant préjudice à l'association. L'assemblée générale est compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions du Bureau.

10.1 Procédure de recrutement et d'embauche

L'assemblée générale pourvoit à la nomination du ou des salariés, chargés de mission, professions libérale, auto-entrepreneurs ou tout autres sociétés ou travailleurs légaux nécessaires au bon fonctionnement de l'association et à la poursuite de ses objectifs.

Le Bureau est en charge de fournir aux membres de l'assemblée générale une copie des devis ou estimations réalisées, au minimum au nombre de deux, qu'elle aura préalablement collectés ainsi que les curriculums collectés parmi, ou non, les membres de l'association, y compris les membres fondateurs.

Le recrutement s'effectuera indifféremment parmi des candidats extérieurs à l'association ou des membres de l'association (fondateurs, actifs, d'honneur, de soutien), mais toujours au regard de la corrélation entre les compétences

et les tarifs ou le salaire demandé, et toujours pour l'intérêt de l'association et de la poursuite de ses objectifs.

Si un recrutement doit être effectué, dans l'intérêt de l'association, entre deux assemblée générale, une assemblée extraordinaire sera convoquée et il faudra se référer au point 10.1 pour la définition des modalités de recrutement.

Recrutement (hors membre de l'association)

Les devis des entreprises ou curriculum des candidats seront présentés à l'assemblée générale qui, après délibération, pourvoit à la nomination du candidat par un vote à main levée sauf si 2 des membres demandent le vote à bulletin secret. Le ou les candidats seront élus à la majorité.

Recrutement (parmi les membres de l'association)

Le ou les candidats seront élus à la majorité. Dans un soucis de transparence, si un ou plusieurs candidats sont présents ou représentés lors de l'assemblée générale, ils ne disposeront pas, pour ce vote précis, de leur voix délibératives.

ARTICLE 11 : Le Bureau

L'association est administrée par un Bureau composée de 2 membres, le Président et le Trésorier.

La durée du mandat :

Les membres du Bureau sont élus pour 3 ans par l'assemblée générale ordinaire et choisis en son sein. En cas de poste vacant, la direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés

ARTICLE 12 : Accès au Bureau

Est éligible au Bureau tout membres fondateurs ou actifs de l'association.

ARTICLE 13 : Les Postes du Bureau

Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions de l'assemblée générale.

Le Bureau comprend les postes suivants :

- Le Porte Parole : Il est le représentant de l'association dans tous les actes de la vie publique (manifestations, médias, correspondances...). Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance interne et externe de l'association. Il rédige les procès verbaux des assemblées et des réunions du Bureau. Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations du Bureau.

- Le Trésorier : Il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

ARTICLE 14 : Les réunions du Bureau

Le Bureau se réunit au moins 1 fois par an lors de l'assemblée générale ainsi que chaque fois qu'elle est convoquée à la demande de 1 de ses membres.

L'ordre du jour est fixé conjointement par ses membres lors d'une réunion ordinaire ou fixé par les membres convoquant une réunion extraordinaire. Dans ce cas précis, l'ordre du jour est joint aux convocations écrites qui devront être adressées au moins 7 jours avant la réunion. Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour.

La présence d'au moins 2 de ses membres est nécessaire pour que le Bureau puisse valablement délibérer. Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents. Par ailleurs, les dites délibérations sont prises à main levée.

Toutefois, à la demande de 1 des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Toutes les délibérations et résolutions du Bureau font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par les membres du Bureau présent.

ARTICLE 15 : Les pouvoirs du Bureau

Il prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Il assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de 3 mois.

Il prononce les éventuelles mesures de radiation des membres. Il fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt. Il décide de tous actes, contrats, marchés, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association, etc.

Il est également compétent pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés de l'association ou les budgets nécessaires aux missions ponctuelles. Les contrats de travail devront être signés par au moins 2 des membres du Bureau. Dans le cas où un membre du Bureau fait l'objet dudit contrat de travail pour un emploi sans rapport direct avec son travail bénévole au sein de l'association, il ne pourra donc faire partie des signataires dudit contrat, le contrat de travail devra alors être signés par 1 des membres du Bureau.

ARTICLE 16 : Rétributions et Remboursement de frais

En conformité avec l'instruction fiscale n°208 du 18 décembre 2006 (instruction 4H -5-06), l'association peut rémunérer les membres du Bureau, dans la limite de ¾ du SMIC par mois. Également, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

ARTICLE 17 : Assemblée générale extraordinaire :

Convocation et organisation

Elle est compétente pour la modification des statuts (article 18) et pour la dissolution de l'association (article 19) ainsi que pour tout acte nécessaire au bon fonctionnement de l'association et à la poursuite de ses objectifs et devant intervenir entre deux assemblée générale ordinaire. Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins 2/3 des membres ayant droit de vote délibératif. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à 1 mois d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents (ou représentés). Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 9 et 10 des présents statuts

ARTICLE 18 : Modification des statuts

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité de 2/3 des membres présents (ou représentés).

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par la direction et mentionnées à l'ordre du jour. Les modifications feront l'objet d'un procès verbal, signé par la totalité des membres du Bureau et sera transmis au tribunal dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 19 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité de 2/3 des membres présents (ou représentés). L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à:

- une association poursuivant des buts similaires,
- un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat...) choisi par l'assemblée générale.

La dissolution fera l'objet d'un procès verbal signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal au plus vite

ARTICLE 21 : La Charte

Le Bureau pourra établir une charte fixant les valeurs et principes que défend l'association. Cette charte sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

ARTICLE 21 : Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue

àLe.....

Les Signataires :